



CONSEIL EXÉCUTIF

Quarante et unième session ordinaire

20 juin – 15 juillet 2022

Lusaka (Zambie)

EX.CL/1368(XLI)

Original : anglais

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE L'UNION
AFRICAINNE SUR LE DROIT INTERNATIONAL (CUADI)**

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION
DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL (CUADI)
(Janvier – Juin 2022)**

SECTION I : INTRODUCTION

A. CONTEXTE

1. La Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI) a été créée en 2009 en tant qu'organe consultatif indépendant, conformément à l'article 5(2) de l'Acte constitutif de l'UA.

2. Le Statut de la CUADI a été adopté par la 12(e) Session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) du 1 au 4 février 2009. La CUADI a commencé ses travaux, le 3 mai 2010, qui constitue également la date d'entrée en vigueur du mandat des membres pionniers de la CUADI.

3. Le mandat de la CUADI relève de cinq (5) principales catégories, à savoir (i) le développement progressif du droit international ; (ii) la codification du droit international ; (iii) la contribution aux objectifs et principes de l'Union; (iv) la révision des traités; et (v) la promotion de l'enseignement, de l'étude, de la vulgarisation et d'une meilleure compréhension du droit international.

4. Conformément à l'article 21 du Statut de la CUADI, la Commission de l'Union africaine est chargée de fournir les moyens, le personnel et l'infrastructure nécessaires au Secrétariat de la CUADI, afin de lui permettre d'exercer ses fonctions de manière efficace. En conséquence, le Secrétariat de la CUADI fait actuellement partie du Bureau du Conseiller juridique (OLC), qui relève du Bureau du Président de la Commission de l'UA.

B. ACTIVITÉS DE LA CUADI

i) Élection et assermentation des nouveaux membres de l'AUCIL

5. Au cours de sa trente-sixième (36e) session ordinaire, tenue du 6 au 7 février 2020, le Conseil exécutif de l'Union africaine a élu **M. Mohamed S. HELAL** et **M. Bélibi Sébastien DAILA**, qui ont été dûment nommés par la trente-troisième (33e) Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, qui s'est tenue du 9 au 10 février 2020 à Addis-Abeba (Éthiopie).

6. Conformément à l'article 3.3 (h) du Statut et Règlement du personnel de l'UA, les nouveaux membres ont prêté serment au cours de la dix-neuvième (19^e) session ordinaire de la CUADI, qui s'est tenue par vidéoconférence **le 24 mai 2021**.

ii) Élection du Bureau (2022-2024)

7. Au cours de sa vingtième (20^e) session ordinaire qui a eu lieu du 21 mars au 1^{er} avril 2022, la CUADI a élu un nouveau Bureau. En effet, Professeur Hajer

Gueldich, Amb. Juliet S. Kalema et M. Kevin F. Ndjimba ont été élus respectivement président, vice-président et Rapporteur général pour un mandat de deux ans.

iii) Composition actuelle de la CUADI

8. La composition actuelle des membres de la CUADI se présente comme suit :

	Nom	Pays	Date d'élection ou de réélection/décision	Mandat
1	Professeur Hajer GUELDICH	Tunisie	Juillet 2018 Assembly/AU/Dec.701(XXXI)	Mandat de 5 ans
2	Amb. Juliet Semambo KALEMA	Ouganda	Février 2020 Assembly/AU/Dec.782(XXXIII)	Mandat de 5 ans
3	Kevin Ferdinand NDJIMBA	Gabon	Juillet 2018 Assembly/AU/Dec.701(XXXI)	Mandat de 5 ans
4	Amb. (Prof.) Sebastião Da Silva ISATA	Angola	Février 2020 Assembly/AU/Dec.782(XXXIII)	Mandat de 5 ans
5	Juge Abdi Ismael HERSI	Djibouti	Février 2020 Assembly/AU/Dec.782(XXXIII)	Mandat de 5 ans
6	Honorable Kathleen Quartey AYENSU -	Ghana	Février 2020 Assembly/AU/Dec.782(XXXIII)	Mandat de 5 ans
7	Narindra Arivelo RAMANANARIVO	Madagascar	Juillet 2018 Assembly/AU/Dec.701(XXXI)	Mandat de 5 ans
8	Tomassa Bisia ELA NCHAMA	Guinée équatoriale	Février 2019 Assembly/AU/Dec.741(XXXII)	Mandat de 5 ans
9	SINDISO KUMALO NGATSHA SICHONE	Zambie	Juillet 2018 Assembly/AU/Dec.701(XXXI)	Mandat de 5 ans
10	Dr Bélibi Sébastien DAILA	Burkina Faso	Février 2020 Assembly/AU/Dec.782(XXXIII)	Mandat de 5 ans
11	Prof. Mohamed S. HELAL	Égypte	Février 2020 Assembly/AU/Dec.782(XXXIII)	Mandat de 5 ans

9. Le présent rapport d'activité de la CUADI décrit les activités menées par la CUADI au cours de la période allant de janvier à décembre 2021. Le présent rapport est divisé en trois (3) sections. **La première section** aborde les activités menées au cours de la période de référence; **la deuxième** section présente les défis auxquels la CUADI est confrontée, tandis que **la troisième section** propose les recommandations.

SECTION II : ACTIVITÉS MENÉES PAR LA CUADI

10. En raison de la pandémie de Covid -19, la CUADI a organisé une seule session, sa dix-neuvième (19^e) session ordinaire par vidéoconférence, les 24, 27 et 31 mai et les 2 et 4 juin 2021.

11. Toutefois, dans le contexte de la reprise des activités et des réunions en présentiel, la Commission envisage de tenir ses deux (2) sessions statutaires pour l'année 2022. À cette fin, la Commission a déjà organisé sa 20^e session ordinaire du 21 mars 2022 au 1^{er} avril 2022.

12. Au cours de la période d'un an et demi qui a suivi le report de ses sessions statutaires en 2020, en raison de la pandémie Covid-19, que couvre le présent rapport, la Commission a continué de contribuer à l'élaboration du droit de l'Union africaine.

13. Conformément à son mandat et à ses objectifs, la CUADI a mené des activités liées à la codification et au développement progressif du droit international (a), à l'application des décisions du Conseil exécutif (b), à l'enseignement, à l'étude et à la vulgarisation du droit international (c), à la session interactive avec le Comité des Représentants permanents (COREP) (d) et à la coopération avec des organismes internationaux similaires intervenant dans le domaine du droit international (e).

A. DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF ET CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL

14. Les travaux des sessions de la CUADI ont été axés sur l'examen des études en cours, les perspectives en ce qui concerne les études achevées, la réaffectation des études en cours des membres sortants de la CUADI, ainsi que les procédures et méthodes de travail de la Commission, particulièrement conformément à la décision EX.CL/Dec.1019 (XXXIII) du Conseil exécutif.

15. La CUADI a, par ailleurs, examiné les mises à jour sur la réforme institutionnelle en cours de l'Union africaine et les publications de la CUADI.

16. Dans le cadre de son mandat, en vertu des articles 5 et 6 de son Statut, la CUADI a réalisé diverses études par le biais des rapporteurs spéciaux désignés. Les activités ci-après ont été notamment menées :

a) Étude sur l'élaboration d'un projet de convention africaine contre l'esclavage

17. Il convient de rappeler qu'au cours de la dix-huitième (18e) session ordinaire de la CUADI, suite à l'examen de la note conceptuelle élaborée par le Rapporteur spécial, le Professeur Sebastiao da Silva Isata a abordé la portée du sujet et les principales questions à traiter dans le cadre des travaux de *l'étude sur une convention africaine contre l'esclavage*. À cet effet, la plénière a décidé de poursuivre les discussions et de procéder à une deuxième lecture au cours de sa dix-neuvième (19e) session ordinaire.

18. En conséquence, après avoir dûment examiné la nouvelle note conceptuelle, les commissaires ont suggéré que les délibérations sur cette convention soient reportées à la prochaine session, en attendant l'amélioration de la note conceptuelle par le Rapporteur spécial. Particulièrement, il a été conseillé au Rapporteur spécial de mettre l'accent sur les références historiques, de réfléchir au contexte actuel et aux formes modernes d'esclavage et d'enrichir le contenu de la Convention relativement courte en y intégrant, par exemple, plusieurs instruments juridiques.

19. À ce titre, la plénière a pris note de la note conceptuelle présentée par le Rapporteur spécial et a demandé son amélioration, tout en tenant compte des commentaires et observations formulés par les commissaires. La plénière a également invité les commissaires à transmettre leurs observations écrites au Rapporteur spécial dès que possible, et a décidé d'examiner le projet de convention pour la lecture finale au cours de la 21^e session ordinaire.

b) Examen de l'élaboration d'une étude et d'un projet de convention continentale sur la prévention de la double imposition

20. Au cours de sa dix-neuvième (19^e) session ordinaire, le Rapporteur spécial de l'examen de *l'élaboration d'une étude et d'un projet de convention continentale sur la prévention de la double imposition*, le Professeur Hajer Gueldich, a réitéré son rapport précédent qui a été présenté à la dix-huitième (18^e) session ordinaire. Elle a insisté sur la nécessité de finaliser ce travail en organisant la réunion de travail conjointe avec les représentants de l'ATAF et du Parlement panafricain, conformément à la décision de la session antérieure. Elle a également mis l'accent sur l'importance de prendre une décision définitive sur la nature juridique du travail qui a été accompli, notamment pour ce qui est de savoir s'il devrait s'agir d'une convention continentale ou d'une loi-modèle.

21. Au cours de la vingt-et-unième (21^e) session ordinaire, et suite à la proposition formulée par le Rapporteur spécial, la plénière a pris note de son rapport et a décidé d'organiser une réunion conjointe entre la CUADI, le PAP, l'ATAF afin d'harmoniser les différents points de vue, particulièrement sur la question de la nature juridique du document à soumettre aux organes politiques.

22. La plénière a également recommandé des consultations entre la CUADI et le PAP en vue de préparer une organisation conjointe de cette réunion au cours de la période entre les sessions. La consultation sera effectuée conformément à l'article 24 du Statut de la CUADI, qui stipule qu'«En cas de nécessité, la CUADI, *consulte tout organe de l'Union sur les sujets relevant de la compétence de cet organe* ».

c) Élaboration d'une convention africaine sur la coopération judiciaire et l'entraide judiciaire en matière pénale

23. Il convient de rappeler qu'au cours de sa dix-huitième (18^e) session ordinaire de la CUADI, suite à l'examen de deux projets de conventions, la CUADI a adopté, à titre provisoire, le projet de convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale et un projet de convention sur l'extradition. La CUADI a en outre décidé de renvoyer les deux projets d'instruments au Comité de rédaction, qui a été créé à sa seizième (16^e) session ordinaire avec la directive d'améliorer le texte des projets de conventions et d'inclure des révisions pour réexamen à la prochaine session.

24. Au cours de sa dix-neuvième (19^e) session ordinaire, le Professeur Hajer Gueldich, Rapporteur spécial de l'étude, a présenté son huitième rapport aux commissaires. Dans le rapport, elle a présenté en détail les mesures prises pour élaborer un projet de convention sur l'entraide judiciaire et l'extradition avant de rappeler la structure générale des deux projets de convention présentés à la plénière.

25. Suite aux discussions qui ont eu lieu après la présentation de son rapport, la Rapporteuse spéciale a indiqué qu'à son niveau, les deux projets étaient suffisamment prêts pour faire l'objet d'un examen critique indépendant, en particulier dans le cadre de l'atelier ou du forum proposé par le Secrétariat. Elle a, en outre, informé la plénière que, suite aux discussions avec deux éminents professeurs spécialisés dans le domaine de l'entraide judiciaire mutuelle et de l'assistance

mutuelle, elle a envisagé d'enrichir son étude et ses propositions pour prendre en compte les observations pertinentes formulées par ces deux experts.

26. La plénière a recommandé la création d'un comité technique composé de deux commissaires et de la Rapporteuse spéciale afin de finaliser l'étude avant son adoption finale par la plénière, et la détermination des mesures adéquates de suivi en vue d'une approbation finale par les organes politiques.

d) Mémoire sur la contribution de la CUADI à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union africaine pour la lutte contre la COVID-19

27. Le document a été présenté par le Secrétaire exécutif par intérim, M. Guy-Fleury Ntwari. Le document intègre le contexte et la pertinence de sa préparation par le Secrétariat de la CUADI, avec un accent sur la nécessité d'un cadre juridique international pour relever ses défis, ainsi que d'autres questions qui se poseront inévitablement à l'avenir, particulièrement du point de vue du droit international et du droit de l'Union africaine. Par ailleurs, il identifie le fondement juridique d'une action éventuelle de la CUADI, en vertu de son mandat, les principes, les outils et les mécanismes juridiques pertinents.

28. Dans sa présentation à la plénière, le Secrétaire exécutif par intérim a également proposé un ensemble de recommandations stratégiques et concrètes sur les perspectives, qui, une fois approuvées par la plénière, pourraient être transmises aux organes politiques de l'UA. Il s'agit notamment de l'élaboration d'une convention-cadre sur la santé publique en Afrique, de l'élaboration d'un corpus juridique sur la lutte contre la corruption pendant les pandémies, sur les litiges civils, sur la création d'une Agence africaine du médicament, sur la coopération avec le secteur privé ainsi que sur la préservation des droits de l'homme.

29. Prenant note de toutes les informations, les commissaires se sont d'abord félicités de l'initiative et de la tâche accomplie par le Secrétariat. Ils ont ensuite indiqué la nécessité d'améliorer ce travail, notamment en révisant les instruments juridiques cités dans le mémorandum afin de mener une enquête plus approfondie.

30. Les commissaires ont insisté sur le fait que cette proposition doit être plus générale et couvrir tous les types de pandémies, et pas seulement la Covid-19. À titre d'exemple, il a été suggéré d'inclure la situation des personnes déplacées et des réfugiés dans la réflexion, ainsi que la question de la protection des droits de l'enfant, qui fait déjà l'objet d'études en cours au sein de la CUADI.

31. Suite aux discussions, la plénière, après avoir félicité le Secrétariat pour la tâche accomplie, a pris note des propositions formulées et a décidé de créer un Comité composé de trois commissaires, à savoir les commissaires AYENSU, NDJIMBA et NARINDRA, qui sera chargé de l'examen de la note conceptuelle avec le Secrétariat en vue de présenter une proposition finale au cours de la prochaine session ordinaire, qui sera soumise aux organes compétents de l'UA comme contribution de la CUADI à la stratégie de l'UA pour la lutte contre le Covid-19.

e) Étude sur l'interdiction de l'intervention en matière de droit international

32. L'importance et l'orientation de l'étude sur l'interdiction de l'intervention en matière de droit international découlent du rôle de la CUADI, comme organe consultatif de l'UA, qui vise à articuler une perspective africaine sur les questions urgentes de droit international et à faire entendre une voix africaine sur les débats en cours sur les questions de droit international.

33. Le Rapporteur spécial, Professeur Mohamed S. Helal a indiqué que les développements récents sur les fronts juridique et politique ont recentré l'attention sur l'interdiction de l'intervention, avant de souligner la nécessité de clarifier sa portée et son contenu et l'importance d'explorer la manière dont cette règle de droit international s'applique et régit les nouvelles formes d'art politique qui ont émergé au cours des dernières années.

34. Ces développements juridiques et politiques incluent une inquiétude croissante, aussi bien dans les pays du Sud que parmi les pays développés, concernant l'utilisation des sanctions économiques, particulièrement les sanctions secondaires, comme instrument de l'art de gouverner, l'émergence de nouveaux outils de coercition axés sur la technologie, notamment dans le domaine des cyber-opérations, et le recours par certaines puissances à ce que l'on a appelé les « tactiques de la zone grise »¹ pour exercer des pressions contre leurs adversaires au sein du système international.

35. En conséquence, la CUADI dispose d'une réelle occasion de contribuer à la codification et au développement progressif du droit international en clarifiant la portée, le contenu, et les éléments de l'interdiction d'intervention et de la démonstration de l'application de ce principe régissent des formes spécifiques de comportement, en particulier des domaines nouveaux, comme les cyber-opérations, les opérations psychologiques, la guerre de l'information, et beaucoup d'autres activités dans lesquelles s'engagent les États pour intervenir dans les affaires intérieures et extérieures d'autres États.

36. Le Rapporteur spécial a indiqué que l'objectif ultime de l'étude serait un ensemble d'articles assortis d'un commentaire qui réaffirme la loi relative à l'interdiction d'intervention et qui énonce les règles sur l'application de l'interdiction d'intervention à des formes spécifiques d'activités coercitives. Une fois que ces articles sont achevés, ils seront présentés aux États membres de l'Union africaine, pour examen.

37. La plénière a approuvé la note conceptuelle élaborée par le Rapporteur spécial et le plan de travail qui y figure. La plénière a, par ailleurs, recommandé que

¹ Les tactiques de la zone grise sont des opérations agressives qui n'atteignent pas le seuil de la guerre et qui visent à contraindre les États à faire des concessions dans divers domaines politiques sans s'engager dans un conflit armé. Voir Elizabeth Kiessling : Gray Zone Tactics and the Principle of Non-Intervention: Can "One of the Vaguest Branches of International Law" Solve the Gray Zone Problem? (« Les tactiques de la zone grise et le principe de non-intervention : L'une des branches les plus vagues du droit international » peut-elle résoudre le problème de la zone grise ? Harvard National Security Journal (2021).

le Rapporteur spécial collabore avec les organes compétents de l'UA, notamment le Conseil de paix et de sécurité.

f) Étude sur le droit international de l'environnement

38. Au cours de la vingt-et-unième (21^e) session ordinaire, la plénière a examiné le premier rapport sur l'étude sur le droit international de l'environnement menée par le Rapporteur spécial, M. Kevin F. Ndjimba. Il convient de rappeler que cette étude a été lancée conformément à l'article 4 du Statut de la CUADI, qui prévoit que la CUADI a pour, entre autres missions, de formuler des avis et des recommandations sur des questions juridiques pertinentes, soit à la demande des organes de l'Union, soit de sa propre initiative ».

39. Le Rapporteur spécial a identifié les questions pertinentes auxquelles l'étude doit répondre : *L'Afrique est-elle en droit d'accélérer son développement socio-économique sur la base de l'approche actuelle du droit international de l'environnement ?*», « *Les politiques africaines actuelles sont-elles conformes aux engagements internationaux de l'Afrique en matière d'environnement ?* »; enfin, considérant les objectifs énoncés dans le cadre de l'Agenda 2063 et autour de la gestion durable des ressources naturelles ainsi que de la conservation de la biodiversité, des modes de consommation durables, de la sécurité de l'approvisionnement en eau, de la résilience climatique et de la préparation aux catastrophes naturelles et aux énergies renouvelables, *sont-ils réalistes en ce qui concerne le droit et la pratique des États africains en matière d'environnement ?*

40. Le Rapporteur spécial a en outre indiqué que l'étude doit être réalisée en trois étapes. La première étape consistant à présenter un examen théorique de la structure juridique internationale axé sur une analyse des divers instruments juridiques et des études pertinentes menées par la doctrine, serait suivie, au cours de la deuxième étape, d'un questionnaire adressé aux États membres sur leur législation et leurs pratiques en matière de protection de l'environnement. Enfin, la troisième étape sera l'élaboration de lignes directrices à l'intention de l'UA et de ses États membres afin d'assurer un niveau optimal d'appropriation et d'intégration des normes du droit international de l'environnement dans les ordres juridiques nationaux des États.

41. Compte tenu de l'ampleur de l'étude, la plénière a recommandé de limiter son attention à la codification des principes fondamentaux du droit de l'environnement. Des principes tels que la « diligence raisonnable », le « pollueur-payeur », « l'absence de préjudice » et la « souveraineté sur les ressources naturelles », qui sont exprimés dans les instruments du droit de l'environnement, mais qui sont également considérés comme faisant partie du droit international coutumier. La plénière a en outre recommandé que l'étude se concentre sur les pratiques et les valeurs des États africains lorsqu'il s'agit de la manière dont les États appliquent le droit de l'environnement.

B. MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

i. Étude relative à l'Article 5 (1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples instituant une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

42. Conformément à la demande du Conseil exécutif formulée dans la décision EX.CL/Dec.1043(XXXIV), la CUADI a mené une étude sur l'amendement de l'alinéa 1 de l'article 5 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples afin d'accorder à la Cour un accès direct au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant. Cette étude a été adoptée par la plénière de la CUADI au cours de sa dix-huitième (18^e) session ordinaire. En conséquence, les conclusions ainsi que les recommandations de l'étude ont été présentées dans le rapport d'activité de la CUADI de 2019.

43. Ensuite, l'étude a été soumise au Conseil exécutif. Par conséquent, le Conseil a pris note de l'étude et l'a transmise au Comité technique sur la justice et les affaires juridiques pour examen, avant de soumettre des recommandations concrètes sur les perspectives au Conseil exécutif dans sa décision EX.CL/Dec 1083 (XXXVI).

44. L'étude a donc été soumise à la septième (7^e) session ordinaire du Comité technique spécialisé de la justice et des affaires juridiques (tenue par vidéoconférence du 26 novembre au 2 décembre 2021) pour examen et les experts en ont longuement débattu.

45. Les participants à la réunion, tout en félicitant la CUADI pour les efforts déployés pour mener l'étude, ont décidé de reporter l'adoption de l'étude et des recommandations qui y figurent, afin de permettre de nouvelles consultations avec les États membres, par l'intermédiaire du Sous-comité du COREP sur les droits de l'homme, de la démocratie et de la gouvernance.

ii. Étude de la CUADI et recommandations sur l'amendement du Statut de la CUADI

46. Par sa décision EX.CL/Dec.1019 (XXXIII), adoptée en juillet 2018 à Nouakchott (Mauritanie), le Conseil exécutif a recommandé que « les Statuts de la CUADI soient amendés afin de présenter les conclusions de ses études au Comité technique sur la justice et les affaires juridiques ».

47. En outre, à la suite de l'offre faite par le gouvernement de la Guinée équatoriale d'accueillir la CUADI et son Secrétariat, le Conseil exécutif, par la décision EX.CL/Dec.1047 (XXXIV), adoptée en février 2019, à Addis-Abeba (Éthiopie), a pris note de cette proposition et demandé à la Commission de l'UA (Commission) d'informer officiellement le gouvernement de la Guinée équatoriale de la procédure d'accueil des organes de l'UA et des conditions de transfert du Secrétariat de la CUADI.

48. Après avoir dûment tenu compte du contexte institutionnel et des exigences juridiques, la CUADI a élaboré des propositions visant à amender son Statut. Les

projets d'amendements ont été adoptés par la plénière de la CUADI au cours de la dix-huitième (18^e) session ordinaire (de novembre 2019).

49. Concernant le contenu des amendements proposés, ils couvrent, d'une part, la soumission des résultats des études de la CUADI au CTS sur la justice et les affaires juridiques, essentiellement avec des reformulations, en particulier l'article : 1 (définitions); Article 5 (développement progressif du droit international) : Paragraphe 4; Article 6 (codification du droit international) : Paragraphes 2, 7, 10, 11 et 12; Article 18 (rémunération) : Version française et article 19 (Règlement intérieur). Par ailleurs, concernant le Secrétariat de la CUADI, il est proposé que l'actuel article 21 (ressources humaines et matérielles) soit reformulé afin de rendre une disposition sur le Secrétariat qui permettra à son tour au Secrétariat d'être indépendant et plus lié sur le plan administratif à la CUADI ainsi qu'une éventuelle relocalisation hors du siège de la commission de l'UA.

50. Conformément à l'article 26, paragraphe 1, point ii), du Statut de la CUADI, la CUADI a recommandé l'examen et l'adoption du projet d'amendement de son Statut et l'adoption du libellé proposé figurant dans l'étude. En conséquence, à la trente-sixième session ordinaire, le Conseil exécutif a pris note de l'étude et des recommandations sur les amendements au Statut et a décidé de les transmettre au Comité technique sur la justice et les affaires juridiques pour examen dans sa décision EX.CL/Dec.1083(XXXVI).

51. Les amendements proposés ont donc été soumis à la sixième (6^e) session ordinaire du Comité technique sur la justice et les affaires juridiques (tenue par vidéoconférence du 22 au 24 septembre 2021) pour examen et au cours de délibérations de fond, les participants à la réunion ont adopté les amendements proposés pour soumission au Conseil exécutif, qui, au cours de sa quarantième (40^e) session ordinaire, les a recommandés pour adoption à la Conférence. Le Statut révisé de la CUADI a finalement été adopté par Conférence au cours de sa trente-cinquième (35^e) session ordinaire (5 - 6 février 2022).

C. ENSEIGNEMENT, ÉTUDE ET VULGARISATION DU DROIT INTERNATIONAL

52. Conformément à l'article 4 du Statut de l'AUCIL, l'un des objectifs de la CUADI est :

« encourager l'enseignement, l'étude, la publication ainsi que la diffusion d'ouvrages sur le droit international, en particulier les lois de l'Union en vue de promouvoir l'acceptation et le respect des principes du droit international, le règlement pacifique des conflits, le respect de l'Union et le recours à ses organes, en tant que de besoin ».

53. En conséquence, la CUADI a publié le quatrième (4^e) volume de la Revue de sa sur le thème « *Gestion des ressources naturelles en Afrique : Actes du 7^e forum* » en 2021. La Revue de la CUADI est composée d'une sélection des délibérations de la septième (7^e) édition du Forum, qui a été convoquée par la CUADI en décembre 2018. Ce forum est une plate-forme de discussion et d'interaction sur des questions d'intérêt pour l'Afrique à travers le prisme du droit international et du droit de l'Union africaine, en vue de sensibiliser davantage à la nécessité d'accélérer l'intégration

régionale. À ce titre, la revue comprend neuf articles scientifiques sur la question de la gestion des ressources naturelles en Afrique et un rapport qui résume les discussions du 7^e forum.

D. SESSION D'INTERACTION SUR LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL (CUADI) ET LES ÉTATS MEMBRES, TENUE EN MARGE DE LA 20^E SESSION ORDINAIRE DE LA CUADI

54. Conformément à l'article 24 (coopération avec d'autres organes de l'Union africaine) du Statut de l'AUCIL et à la précédente décision pertinente du Conseil exécutif, une session d'interaction entre la CUADI et le COREP s'est tenue à Addis-Abeba, en marge de la 20(e) session ordinaire de la CUADI (du 21 mars au 1^{er} avril 2022) le 30 mars 2022.

55. L'interaction avait pour principal objectif d'évaluer l'état actuel des relations de travail entre les États membres de l'UA, par l'intermédiaire du COREP, et la CUADI et de formuler des propositions pour assurer une plus grande efficacité dans les activités de la CUADI.

56. Après une présentation générale sur le rôle et le mandat de la CUADI, les commissaires de la CUADI ont mis l'accent sur les diverses études en cours, achevées ou prévues de la CUADI, tout en indiquant que la CUADI est guidée par la nécessité de codifier et de développer le droit international d'une manière pertinente pour l'Union africaine et ses États membres. La CUADI partage également ses défis institutionnels importants qui constituent un handicap majeur à la mise en œuvre de son mandat.

57. Plusieurs délégations ont apporté leur plein soutien à la proposition visant à assurer un soutien adéquat des États membres à la CUADI en termes de ressources humaines et financières nécessaires pour permettre à la CUADI de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et efficiente.

58. Tout en saluant l'initiative de la CUADI relative à l'organisation de l'interaction, les représentants des États membres ont également fait observer que la connaissance de la CUADI et ses réalisations parmi les États membres ne sont pas nécessairement ce qui aurait été approprié pour une institution d'une telle importance. Les questions intéressant les États membres en ce qui concerne le développement progressif du droit international doivent également être davantage abordées, comme une étude sur les droits de propriété intellectuelle – pour permettre à l'Afrique de produire des vaccins, une étude sur la réglementation de la diplomatie en ligne.

59. Les délibérations ont convergé sur la mise en place d'un cadre formel pour une collaboration constante et continue afin d'avoir une discussion holistique sur le mandat de la CUADI dans le cadre de l'UA et de l'Agenda 2063.

E. COOPÉRATION AVEC DES ORGANISMES INTERNATIONAUX SIMILAIRES INTERVENANT DANS LE DOMAINE DU DROIT INTERNATIONAL

60. Dans le cadre de son mandat de coopération et de promotion en vertu de l'article 25, la CUADI a mené diverses activités afin de renforcer ses relations de travail avec diverses organisations internationales. Bien qu'il y ait eu des limitations dues à la pandémie de Covid-19, les délégations de la CUADI ont entrepris les principales activités ci-après :

a) Coopération avec la Commission du droit international des Nations Unies (CDI)

61. Compte tenu des arrangements limités disponibles en raison de la pandémie de Covid-19, le président de la CDI n'a pas pu assister et s'adresser à la CUADI à l'occasion de ses 19^e et 20^e sessions ordinaires.

62. La CUADI continue de valoriser sa coopération avec la CDI et exprime l'espoir que les échanges de vues puissent être organisés au cours de sessions futures. Il convient toutefois de noter que les secrétariats des deux commissions se sont réunis en marge de la sixième (6e) Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, en novembre 2021, et a eu un échange sur l'élaboration d'un cadre de collaboration entre les secrétariats et des discussions sur des sujets relatifs au programme de travail des deux organes respectifs.

b) Participation de M. Luis García-Corrochano Moyano, Président du Comité juridique interaméricain (IAJC) à la onzième session ordinaire de la CUADI

63. Dans sa communication à la plénière de la CUADI, le président de l'IAJC a informé les membres de la plénière de la CUADI de l'adoption du projet de loi-modèle interaméricaine 2.0 sur l'accès à l'information. Il a, en outre, informé la plénière que l'IAJC avait adoptée les lignes directrices sur les accords contraignants et non contraignants, qui fournissent un ensemble concret et détaillé de définitions, de compréhension commune et de meilleures pratiques que les États pourraient envisager d'utiliser dans le cadre de la négociation, de l'adoption ou de la mise en œuvre de différents types d'accords internationaux et de leur interaction avec les acteurs responsables (États, entités gouvernementales et unités territoriales). Enfin, il a partagé avec les membres de la CUADI les réflexions du Comité interaméricain de droit international et des opérations cybernétiques des États, notamment en ce qui concerne l'application du droit international au cyberspace afin de prévenir le risque d'un cyberconflit.

c) Discussion sur la collaboration avec l'Université de Makeni (Sierra Leone) pour mettre en place un cadre juridique pour faciliter le retour de son patrimoine culturel en Afrique

64. Au cours de la dix-neuvième (19e) session ordinaire, le Professeur cutis DOEBBLER de l'Université de Makeni (Sierra Leone) a été invité à présenter une série de réflexions sur les aspects juridiques spécifiques du thème 2021 de l'UA :

« Année de l'art, de la culture et du patrimoine de l'UA : leviers pour construire l'Afrique que nous voulons ». Il a indiqué que s'il est entendu que la CUADI œuvre à définir les contours d'un « *cadre juridique pour faciliter le retour des éléments du patrimoine culturel en Afrique* », cette définition doit également prendre en compte le droit des Africains à l'indemnisation pour des siècles d'exploitation de leur patrimoine et de leurs actifs immatériels, comme la propriété intellectuelle, en se fondant notamment sur les principes déjà identifiés dans la Convention de 1970 sur le patrimoine culturel et la Convention de 2003 sur le patrimoine immatériel.

65. À cet effet, le Professeur Doebbler a recommandé à la CUADI d'exposer certaines des préoccupations que la Commission pourrait souhaiter aborder dans l'examen d'un cadre pour faciliter le retour du patrimoine culturel aux États africains.

F. SESSION D'INTERACTION SUR LE RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION ENTRE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL (CUADI) ET LES ÉTATS MEMBRES, TENUE EN MARGE DE LA 20E SESSION ORDINAIRE DE LA CUADI

66. Conformément à l'article 24 (Coopération avec les autres organes de l'Union africaine) du Statut de la CUADI et à la décision pertinente antérieure du Conseil exécutif, une session d'interaction entre la CUADI et le COREP s'est tenue à Addis-Abeba, en marge de la 20e session ordinaire de la CUADI (du 21 mars au 1er avril 2022) le 30 mars 2022.

67. L'interaction avait pour principal objectif d'évaluer l'état actuel des relations de travail entre les États membres de l'UA, par l'intermédiaire du COREP, et la CUADI et de formuler des propositions pour assurer une plus grande efficacité dans les activités de la CUADI.

68. Après une présentation générale sur le rôle et le mandat de la CUADI, les commissaires de la CUADI ont mis l'accent sur les diverses études en cours, achevées ou prévues de la CUADI, tout en indiquant que la CUADI est guidée par la nécessité de codifier et de développer le droit international d'une manière pertinente pour l'Union africaine et ses États membres. La CUADI partage également ses défis institutionnels importants qui un handicap important à la mise en œuvre de son mandat.

69. Plusieurs délégations ont apporté leur plein soutien à la proposition visant à assurer un soutien adéquat des États membres à la CUADI en termes de ressources humaines et financières nécessaires pour permettre à CUADI de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et efficiente.

70. Tout en saluant l'initiative de la CUADI relative à l'organisation de l'interaction, les représentants des États membres ont également fait observer que la connaissance de la CUADI et ses réalisations parmi les États membres ne sont pas nécessairement ce qui aurait été approprié à une institution d'une telle importance. Les questions intéressant les États membres en ce qui concerne le développement progressif du droit international doivent également être davantage abordées, comme une étude sur les droits de propriété intellectuelle – pour permettre à l'Afrique de produire des vaccins, une étude sur la réglementation de la diplomatie en ligne.

71. Les délibérations ont convergé sur la mise en place d'un cadre formel pour une collaboration constante et continue afin d'avoir une discussion holistique sur le mandat de la CUADI dans le cadre de l'UA et de l'Agenda 2063.

SECTION III : DÉFIS ET OBSERVATIONS

- a) La CUADI continue de faire face à des défis importants au niveau administratif. Pour la septième année consécutive, la CUADI ne dispose pas de Secrétaire exécutif permanent. En outre, le Secrétariat ne dispose pas de personnel permanent affecté à cette tâche et continue de souffrir d'un manque de dotation en personnel du Bureau du Conseiller juridique (OLC). En conséquence, le secrétariat de la CUADI manque de ressources humaines et administratives adéquates pour mener des activités de recherche approfondies nécessaires pour aider efficacement les diverses études menées par la CUADI.
- b) Le Secrétariat qui soutient actuellement la CUADI fait partie de la structure du Bureau du Conseiller juridique, qui a des responsabilités élargies dans le cadre des services à l'ensemble des autres départements de la Commission de l'Union africaine et d'autres organes de l'Union africaine en général. Il est donc pratiquement impossible pour l'OLC de mettre à disposition tout ce qui est nécessaire pour soutenir de manière efficace les activités de la CUADI. Il convient donc de souligner l'incohérence frappante entre les décisions répétées de l'organe politique approuvant le renforcement du personnel du secrétariat de la CUADI et l'absence de mise en œuvre de ces décisions pendant près de dix ans.
- c) Dans ce contexte, compte tenu de l'offre faite par un État membre d'accueillir le Secrétariat de la CUADI et de la proposition d'amendement de la CUADI, il est devenu impératif de disposer d'un secrétariat permanent non seulement distinct sur le plan administratif du Bureau du Conseiller juridique, mais qui dispose également de ressources humaines adéquates dans la nouvelle structure. Cette proposition sera prise en compte dans le cadre du processus de réforme de l'UA.
- d) Malgré ce contexte difficile, la CUADI tient à exprimer sa reconnaissance à l'actuel Secrétaire exécutif par intérim, M. Guy-Fleury Ntwari, pour la précieuse assistance, notamment pour avoir apporté un appui et des contributions substantielles à la Commission dans les limites des ressources limitées dont dispose le Secrétariat.
- e) Une autre question connexe est également le manque de visibilité de la CUADI. La communication sur le potentiel de la CUADI dans l'amélioration de la qualité et de la cohérence des instruments juridiques adoptés par l'Union africaine est insuffisante. Il est à espérer que le développement du site Internet de la CUADI permettra aux États membres, aux départements et aux partenaires d'utiliser les informations disponibles et de s'employer à remédier aux lacunes de notre organe consultatif juridique continental. Le manque d'information

et de connaissances, comme une bibliothèque physique ou électronique, entrave davantage le travail de la CUADI.

- f) La CUADI exprime sa gratitude au Secrétariat pour les dispositions organisationnelles mises en place, qui ont permis à la Commission de convoquer sa dix-neuvième session ordinaire, en mai-juin 2021, en format virtuel. Le format de vidéoconférence a permis aux membres de participer en ligne par le biais de la plate-forme (Zoom) avec une interprétation simultanée assurée à distance. La CUADI reconnaît les efforts extraordinaires déployés pour assurer le bon déroulement des délibérations de la Commission, ce qui a permis à la Commission de terminer sa session.
- g) Toutefois, la CUADI tient à faire remarquer que les activités normales de la CUADI ont été perturbées de manière considérable, en dépit de tous les efforts et toutes les mesures prises pour améliorer les questions. La CUADI a dû faire face à diverses difficultés, notamment : a) la réduction des heures de fonctionnement, notamment pour la prise de décisions et la négociation, en raison de la présence de membres dans diverses zones ayant des fuseaux horaires différents; b) étant donné que la collégialité est essentielle au fonctionnement de la Commission, sa capacité de travailler de la manière habituelle, y compris par le biais de contacts et d'échanges informels, a été affectée; (c) il était difficile de s'engager dans une rédaction détaillée dans un environnement virtuel parfois perturbé par des problèmes de connectivité Internet.
- h) La CUADI souligne l'importance de veiller à ce que les ressources budgétaires adéquates soient mises à disposition afin d'assurer son bon fonctionnement. La CUADI est préoccupée par le fait que les contraintes budgétaires des dernières années ont occasionné la réduction des montants prévus au budget à un niveau inférieur à ces niveaux.
- i) La CUADI a réitéré à de nombreuses reprises ses vues sur la question des honoraires et sur la mesure dans laquelle la recherche des rapporteurs spéciaux est affectée par le manque de ressources. Compte tenu de sa fonction dans le développement progressif du droit international et sa codification, la CUADI met en exergue l'importance de veiller à ce que les ressources budgétaires adéquates soient allouées à son fonctionnement CUADI et à celui de son Secrétariat, notamment la nécessité pour les rapporteurs spéciaux d'obtenir l'assistance nécessaire pour mener les recherches nécessaires à l'élaboration de leurs rapports.
- j) D'une manière générale, la capacité de la CUADI a été réduite et, surtout, la réalisation des objectifs pour lesquels elle a été établie a été rendue difficile.

SECTION IV : RECOMMANDATIONS DE LA CUADI

72. Suite aux délibérations et aux conclusions des 19^e et 20^e sessions ordinaires, la CUADI a formulé les recommandations ci-après au Conseil exécutif pour approbation :

- (a) **Étude relative à l'Article 5 (1) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples** : Conformément à la sixième (6e) session ordinaire du Comité technique sur la justice et les affaires juridiques, la CUADI recommande l'examen de l'étude par le Sous-comité du COREP sur les droits de l'homme et la gouvernance, avant la soumission de recommandations concrètes sur les perspectives à la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif.
- (b) **La mise en œuvre du mandat de la CUADI** : Conformément au mandat de la CUADI, la Conférence, le Conseil exécutif ou tout organe peut soumettre une proposition spécifique à la CUADI. À cet effet, les États membres et les autres organes de l'Union sont vivement encouragés à soumettre une demande d'études sur les questions juridiques en suspens, qui pourraient permettre de bénéficier de l'expertise de la CUADI. Il serait particulièrement utile d'associer la CUADI davantage qu'à ce jour au processus législatif de l'Union africaine, étant donné qu'il pourrait alors traiter non seulement de sujets appartenant au domaine du droit international « classique », mais également aux domaines spécialisés et techniques du droit de l'Union africaine.
- (c) **Un point permanent inscrit à l'ordre du jour du Comité technique sur la justice et des affaires juridiques** : Dans l'optique d'un dialogue continu sur le développement du droit international et afin de remédier aux lacunes soulevées par les États membres, à savoir l'absence de consultation adéquate, la CUADI souhaite proposer que le CTS sur la justice et les affaires juridiques dispose d'un ordre du jour permanent sur le développement progressif, la codification et la vulgarisation du droit international. En outre, la CUADI apprécierait que les États lui fournissent des informations sur leur législation et leur pratique nationales, dont la pratique judiciaire et exécutive, et c'est dans cet esprit que la CUADI souhaite avoir des échanges continus avec le CTS sur la justice et les affaires juridiques.
- (d) **Ressources supplémentaires pour le budget futur** : Afin que les États membres s'approprient les activités de cet organe, des interactions entre la CUADI et les organes politiques pertinents ainsi que des activités de recherche seront mises en œuvre. En conséquence, les membres de la CUADI devront tenir des réunions avec les organes de soutien du Conseil exécutif, *c'est-à-dire*, le COREP et le CTS sur la justice et les affaires juridiques. En conséquence, il est proposé que l'approbation du budget initial de la

CUADI soit complétée par l'allocation de ressources supplémentaires pour couvrir les activités prévues.

73. En conclusion, il est demandé au Conseil exécutif d'approuver les recommandations ci-après :

- (i) Souligner l'importance des études juridiques axées sur le droit international et réalisées par la CUADI à la demande des organes politiques de l'Union ainsi que celles initiées par elle-même sur les questions de droit international ;
- (ii) Féliciter la CUADI pour les nombreuses études sur le droit international qu'elle a finalisées à ce jour ;
- (iii) Demander au COREP et à la Commission de l'UA de finaliser sans délai l'examen de la nouvelle structure d'un Secrétariat permanent de la CUADI, doté de ressources humaines adéquates ; et présenter un rapport à ce sujet au cours de la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif en janvier 2022 ;
- (iv) Encourager les départements de la Commission et les autres organes de l'Union à apporter le soutien nécessaire à la CUADI et à collaborer avec elle dans le cadre de la préparation de ses études en fournissant, entre autres, des informations dont la CUADI pourrait avoir besoin à cette fin sur des questions pertinentes de droit international ;
- (v) Demander au COREP d'examiner et d'adopter un budget supplémentaire pour les activités de la CUADI relatives aux échanges avec les organes concernés et à la célébration de son dixième anniversaire.
- (vi) Demander à la Commission d'accélérer la mise en place d'un secrétariat propre à l'appui des activités de la CUADI compte tenu de l'importance de ses activités.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2022-06-20

Activity Report of the African Union Commission on International law (AUCIL)

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/10450>

Downloaded from African Union Common Repository